

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS32/2

30 avril 1996

(96-1656)

Original: anglais

ETATS-UNIS - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE MANTEAUX DE LAINE POUR FEMMES ET FILLETES

Communication de l'Inde

La communication ci-après de la Mission permanente de l'Inde, datée du 25 avril 1996, est distribuée conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la communication que j'ai adressée sous couvert de ma lettre n° GEN/PMI/WTO/204/13/96/2 datée du 14 mars 1996 demandant l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la question résultant de la mesure prise par les Etats-Unis à l'égard des importations de la catégorie 435 (manteaux de laine pour femmes et fillettes) en provenance de l'Inde. Vous vous souviendrez que, sur la base de cette demande, l'Organe de règlement des différends a décidé, à sa réunion du 17 avril 1996, d'établir un groupe spécial. Le Secrétariat travaille actuellement pour établir la composition du Groupe spécial en consultation avec l'Inde et les Etats-Unis.

Entre-temps, j'ai reçu par fax, le 23 avril 1996, un message du responsable principal des négociations sur les textiles des Etats-Unis, qui est actuellement à Genève, m'informant que les Etats-Unis avaient levé la limitation frappant la catégorie 435 par une notification dans le Federal Register le 23 avril 1996 et que cette notification prend effet à compter du 24 avril 1996. Nous constatons que cela est conforme à la déclaration faite par l'Ambassadeur des Etats-Unis à la réunion de l'ORD du 27 mars 1996.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement indien a décidé de demander qu'il soit mis fin à la procédure engagée conformément à la décision prise par l'ORD le 17 avril 1996 d'établir un groupe spécial pour examiner les questions résultant de la mesure prise par les Etats-Unis à l'égard de la catégorie 435.

Toutefois, j'aimerais ajouter que l'Inde formule cette demande sans préjudice de sa position selon laquelle la limitation introduite par les Etats-Unis à l'égard des importations de la catégorie 435 en provenance de l'Inde avec effet à compter du 18 avril 1995 est incompatible avec l'Accord sur les textiles et les vêtements. En outre, cette demande est également sans préjudice de la position de l'Inde sur diverses questions factuelles et juridiques que l'Inde a exposées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (document WT/DS32/1 daté du 15 mars 1996).